ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 52620

Texte de la question

M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur, notamment par les questions écrites n° 5418 (27 octobre 1997) et 11720 (16 mars 1998), sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'aménagement cohérent des rythmes scolaires. Il lui avait alors été répondu que les expériences en cours faisaient « actuellement l'objet d'une évaluation ». Il a donc lu, avec intérêt, le rapport demandé par son prédécesseur à l'inspection générale de l'éducation nationale et diffusé, en janvier 2000, sous le titre : « L'aménagement des rythmes scolaires à l'école primaire ». Ce rapport établit notamment l'extrême diversité de l'aménagement des rythmes scolaires, pour l'essentiel, consacré à la « semaine de quatre jours ». On y constate que quinze départements français comptent de 90 à 100 % de leurs écoles fonctionnant selon la « semaine de quatre jours » et que vingt-huit départements comptent, en revanche, moins de 1 % de leurs écoles fonctionnant dans ces conditions, dont celui du Pas-de-Calais. Il s'étonne de constater que les règles du ministère de l'éducation nationale ne semblent pas s'appliquer, tant s'en faut, d'une manière sensiblement identique dans tous les départements français. Il lui demande de lui préciser les réflexions que lui inspire ce constat et la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'en inspirant afin que l'aménagement des rythmes scolaires ne soit pas laissé aux seules initiatives départementales.

Texte de la réponse

L'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit que : « l'année scolaire comporte au moins trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années ». Par ailleurs, il précise que le calendrier « peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales ». Le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 précise ces conditions. En outre, le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 permet d'aménager le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, en dérogeant à la réglementation nationale en matière d'aménagement de la semaine et de l'année scolaire. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces textes. En effet, les diverses études réalisées ne semblent pas apporter d'éléments décisifs en faveur d'une organisation particulière de la semaine ou de l'année scolaire. Néanmoins, toutes soulignent l'importance d'un bon équilibre des journées avec alternance et variété des activités, permettant ainsi que l'aménagement de la journée puisse être un facteur de réussite scolaire. Aussi la réflexion sur l'aménagement du temps scolaire peut-elle être menée au sein des équipes pédagogiques dans un dialogue avec les familles, mais aussi avec les élus locaux et les acteurs qui interviennent dans le temps péri et postscolaire. Le ministre souhaite favoriser cette dynamique dans un esprit de large déconcentration des initiatives, l'inspecteur d'académie étant chargé d'assurer la cohérence au niveau départemental.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE52620

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52620
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5972
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 652